



La Cour précise l'étendue de l'immunité accordée par le droit de l'Union aux députés européens pour leurs opinions et votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions

L'immunité ne peut être accordée que s'il existe un lien direct et évident entre l'opinion exprimée par le député européen et l'exercice de ses fonctions parlementaires

Les membres du Parlement européen bénéficient d'une protection au titre du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. En particulier, en vertu de l'immunité qui leur est reconnue, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un député européen fait l'objet de poursuites judiciaires en raison des opinions ou des votes qu'il a exprimés, l'appréciation de la mise en oeuvre de cette immunité relève de la compétence exclusive de la juridiction nationale saisie de l'affaire.

Dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant le Tribunale di Isernia (Italie), M. Patriciello, député européen, est poursuivi pour un délit de dénonciation calomnieuse à l'égard d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions. En effet, au cours d'une altercation sur un parking public, M. Patriciello aurait accusé un agent de la police municipale de Pozzili (Italie) de comportement illégal (faux en écriture), en affirmant que ce dernier avait falsifié les horaires en verbalisant plusieurs automobilistes dont les véhicules étaient garés en infraction au code de la route.

En 2009, et faisant suite à la demande de M. Patriciello, le Parlement européen – considérant qu'il avait agi dans l'intérêt général de son électorat – a décidé de défendre¹ l'immunité de ce député.

Le tribunal italien demande à la Cour de justice de préciser les critères pertinents permettant de déterminer si une déclaration effectuée par un député européen en dehors de l'enceinte du Parlement européen et qui a donné lieu à des poursuites pénales dans son État membre d'origine au titre d'un délit de dénonciation calomnieuse, constitue une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires pouvant, à ce titre, bénéficier d'une immunité.

La Cour rappelle que **l'étendue de l'immunité en raison des opinions et des votes exprimés par les députés européens dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires doit être établie sur la seule base du droit de l'Union**. Ce faisant, en vertu de ce droit, l'immunité accordée aux députés européens vise à protéger leur liberté d'expression et leur indépendance. Dès lors, elle fait obstacle à toute procédure judiciaire qui pourrait être engagée en raison de leurs opinions et de leurs votes. Il s'ensuit que, lorsque les conditions de fond pour reconnaître l'immunité sont remplies, le Parlement européen ne peut pas la lever et la juridiction nationale appelée à l'appliquer est tenue d'écarter l'action engagée contre le député européen.

¹ Article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement européen.

Ensuite, la Cour précise que si l'immunité parlementaire couvre essentiellement les déclarations effectuées dans l'enceinte du Parlement européen, il n'est pas exclu qu'une déclaration effectuée en dehors de cette enceinte puisse également constituer une opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires. **L'existence d'une telle opinion doit, par conséquent, être évaluée en fonction de la nature et du contenu de la déclaration** – et non du lieu où elle a été effectuée.

Ce faisant, la Cour estime que l'immunité parlementaire est étroitement liée à la **liberté d'expression**, qui est le fondement essentiel d'une société démocratique et pluraliste et reflète les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Cette liberté est, en outre, un **droit fondamental** garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a la même valeur juridique que les traités constitutifs de l'Union. Elle est consacrée également par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Partant de ces constats, la Cour estime que la notion d'« opinion » pouvant déclencher l'immunité doit être comprise dans un sens large, comme recouvrant les propos qui, par leur contenu, correspondent à des assertions constitutives d'appréciations subjectives. De plus, pour être couverte par l'immunité, une opinion doit présenter un lien avec les fonctions parlementaires.

Toutefois la Cour constate que la reconnaissance de l'immunité peut empêcher définitivement la poursuite d'infractions pénales et priver ainsi les personnes lésées par ces infractions d'accéder à la justice, voire même de les empêcher d'obtenir la réparation du dommage subi. Eu égard à ces conséquences, la Cour considère que l'immunité peut être accordée seulement lorsque **le lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires est direct et évident**.

Ainsi, il appartient à la juridiction italienne d'apprécier si la déclaration du député européen présente avec évidence ce lien et peut être, par conséquent, considérée comme l'expression d'une opinion dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et fonder la reconnaissance de l'immunité.

À cet égard, la Cour indique néanmoins, que, sur la base des descriptions des faits et du contenu des allégations de M. Patriciello, les déclarations de ce dernier apparaissent relativement éloignées de ses fonctions de membre du Parlement européen. En effet, en l'espèce, les propos de M. Patriciello sont difficilement susceptibles de présenter un lien direct avec un intérêt général préoccupant les citoyens.

Par ailleurs, la Cour rappelle que **la décision de défense de l'immunité adoptée par le Parlement européen constitue uniquement un avis sans aucun effet contraignant à l'égard des juridictions nationales**.

Enfin, dans l'hypothèse où, tenant compte de l'interprétation fournie par le présent arrêt, la juridiction italienne déciderait de s'écarter de l'avis du Parlement européen, le droit de l'Union n'imposerait à cette dernière aucune obligation particulière en ce qui concerne la motivation de sa décision.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106